

LUEURS SUR LA CRIMINALITÉ PROVENCALE PENDANT LE RÈGNE DE LOUIS XVI

Le 7 octobre 1733, le chancelier d'Aguesseau relançait l'enquête bisannuelle prévue depuis 1670 qui allait perdurer jusqu'en 1789: chaque parlement ou tribunal assimilé avait à fournir semestriellement un état des crimes punis de mort ou peines afflictives. Les archives régionales n'ont pas conservé ce document. L'objectif n'était peut-être pas statistique: les laconiques accusés de réception de l'époque montrent que c'était le fonctionnement de la machine judiciaire qui était en cause. Le « je vois que la poursuite n'en a point été négligée » du garde des sceaux en octobre 1779 se retrouve jusqu'à la fin sous des formes variées.

Les attentes versaillaises ont-elles été exaucées du côté d'Aix? Un quart de siècle plus tard, le lointain successeur de d'Aguesseau, Lamoignon, s'étonne: rien n'est depuis longtemps parvenu de Provence¹.

On n'a conservé dans les archives départementales que les réponses postérieures à 1776 ou, pour être plus précis, leurs épaves².

Ici, depuis Louis XIV, le premier président du parlement était également Intendant. Le représentant du roi à double casquette s'est adressé aux subdélégués, spontanément ou sur ordre, nous l'ignorons. Quand les limites de la subdélégation et de la judicature coïncidaient (Cuers, Le Beausset, Entreaux) cela n'avait probablement pas beaucoup d'inconvénient. Il n'en était pas de même dans l'autre cas de figure: les juges seigneuriaux ou royaux fonctionnaient dans le cadre de structures judiciaires qui étaient leurs interlocuteurs naturels et habituels (sénéchaussées, particulièrement depuis un édit de mars 1772, et parlement). Il ne se passe pas d'année sans qu'un subdélégué ne se plaigne de la mauvaise volonté des greffiers: ainsi Pascalis (subdélégué de Salon) remarque en mai 1779 qu'il « est certain qu'il faut toujours écrire trois

1. AD. BdR, C 3521.

2. AD. BdR, C 3521-3537.

lettres pour avoir une réponse »³ ; à la même époque, son collègue d'Antibes, Vial, écrit que « le greffier de la juridiction de Villeneuve a mis dans ses projets de ne jamais répondre à mes lettres »⁴. Serait-ce l'explication de la circulaire expédiée aux greffiers des sénéchaussées et des juridictions royales en août 1785⁵ ?

Que valent les états reçus à Aix ? Pascalis, toujours dans sa lettre, observe : « lorsque dans quelque juridiction [seigneuriale] on ne poursuit pas certains crimes, il est sans difficulté que les officiers ont quelques raisons particulières ou que les officiers ne le veulent pas ». On ne compte pas les maléfactions : omission d'affaires classées sans suite, omission de la dernière date de procédure, silence sur la nature de cette procédure, omission de la date de « délaissement » (de renvoi) en faveur de la juridiction supérieure, inclusion dans un semestre d'affaires commencées auparavant, nouvelle mention d'une affaire déjà signalée. Autre problème : presque toujours les états conservés sont signalés comme ceux des subdélégations alors que, dans certains cas, l'abondance des affaires *sans indication de délaissement* fait soupçonner qu'il s'agit en fait d'un état *de la sénéchaussée*. Nouvelle difficulté, la date d'écrou, nécessaire à cette évaluation de la célérité des juges, qui peut être celle de la judicature ou celle de la sénéchaussée. Parfois on se demande ce qu'il y a derrière, particulièrement lorsqu'on est en présence d'un état de sénéchaussée sans précision des délaissements.

Chaque état (imprimé) devait préciser la nature du délit ; le(s) nom(s) de(des) l'accusé(s) mais non les qualités ; la date d'écrou ; la juridiction saisie en premier (c'est dans cette colonne qu'est mentionné le renvoi éventuel) ; la partie poursuivante (ordinairement le procureur juridictionnel ou le procureur du roi : les plaignants sont indiqués de manière rarissime) ; la date du dernier acte de procédure (donc pas nécessairement du jugement sur le fond. Certains greffiers se contentent de la date, d'autres précisent que l'instruction suit son cours ou que l'on a recours à la procédure extraordinaire) ; les observations sur les crimes « impoursuivis » (presque toujours, quand il y en a, c'est du style : abandon faute de preuves ou d'identification des coupables. Dans cette colonne sera portée la mention d'un envoi à la sénéchaussée ou au parlement avec transfert du prisonnier à Aix). Certains greffiers portent dans les états les décès inexpliqués (6 cas) ou écartent les affaires « impoursuivies », fort rarement heureusement.

Les états sont donc d'exploitation difficile. Pour couronner le tout beaucoup manquent. Entre 1777 et 1784 inclus nous aurions dû en avoir 960, à raison de deux par subdélégation : nous en avons 275 (28,6 %). Pour 1785-1787 inclus il en reste 28 pour un total théorique de 366 (7,6 %). Certaines

3. AD. BdR, C 3525. Même situation en Languedoc, Nicole CASTAN, *Les criminels de Languedoc*, Toulouse, 1980, p. 11.

4. AD. BdR, C 3530.

5. AD. BdR, C 3535.

subdélégations n'apparaissent jamais. Cinq sont dans le ressort de la sénéchaussée d'Aix et il est bien possible que leurs éventuels chiffres figurent dans les états imprécis de ce tribunal (Allauch, Gardanne, Roquevaire, Trets, Salon). On en dira autant pour Orgon (sénéchaussée d'Arles), Valensole (sénéchaussée de Digne) et peut-être pour Aups et Le Luc (sénéchaussée de Draguignan) et Cotignac, La Roquebrussanne, Signes (sénéchaussée de Brignoles). Reste le cas de Cadenet (sénéchaussée de Forcalquier). Et beaucoup de subdélégations sont fort peu présentes dans les états conservés. Trois secteurs de l'ancienne Provence sont donc relativement bien pourvus : la basse Provence occidentale (sénéchaussées d'Aix, Arles, Marseille), la basse Provence centrale (sénéchaussée de Brignoles, Hyères, Toulon), la basse Provence extrême-orientale (subdélégations de Cannes, Antibes et Vence). L'outre Durance, les pays de l'Ubaye, la Provence orientale (sénéchaussées de Castellane, Grasse, Draguignan ; judicature d'Entrevaux) restent dans le brouillard.

Dans ces conditions on ne peut avoir la prétention d'écrire une synthèse dynamique. Il faut se contenter de chercher les caractères manifestes de la criminalité provençale en fin de siècle.

LA DÉLINQUANCE : ANALYSE GÉNÉRALE

Les 303 états livrent les noms de 1917 accusés (n'oublions pas qu'il y a en outre beaucoup d'inconnus) sur lesquels la documentation s'avère fort avare, sauf dans le cas de Marseille. Parmi eux 255 femmes (13 %), impliquées dans 183 procédures (14,7 %) relatives à 21 types de délit. Il s'agit d'affaires de vol (92 – 18,5 %), de vol avec effraction (24 – 22,6 %), de vol sur le grand chemin (2 – 5,3 %), de violences et excès divers (11 – 11 %), de meurtre et tentatives de meurtre (24 – 18,5 %) et d'infanticide (12 – 100 %). Le reste est négligeable. Sauf pour le dernier cas on ne peut parler de délinquance spécifique.

Ces femmes semblent issues des mêmes milieux modestes que les hommes : c'est ce que disent les 25 malheureuses fiches que l'on a pu établir (« travailleurs » terriens et artisanat médiocre).

C'est dans les conditions du délit que réside l'originalité du milieu féminin : en effet la femme agit seule dans moins d'un cas sur deux (42 %). On la rencontre dans cette situation dans 7 infanticides, deux « assassinats », 7 excès et violences, 54 vols ordinaires, 4 vols avec effraction. Faux, mendicité, prostitution, filouterie et incendie de gerbes ne sont chaque fois présent qu'une ou deux fois.

Sinon, on la voit associée à son mari (16 cas), à son fils (4), à sa fille (3), à son frère (1), à un autre homme (38). Un peu plus souvent elle est intégrée à une bande de trois personnes au moins : bande mixte (40), bande familiale (5), bande féminine (5).

	Procédures								Inculpés identifiés							
	Total	%	inconnus	Classées sans suite (a)	Total	Hommes	Femmes	Mixtes	ensemble	Hommes	Femmes	sort inconnu	Plus ample informé	acquittés	Hommes	Femmes
meurtre, assassinat	151	11,7	21		130	106	2	22	(195)						45	4
infanticide	15	1,1	3		12		7	5	(16)						3	5
excès, violences	109	8,4	19		90	78	7	5	(135)						31	1
diverses, coups																
viol	5	0,4			4	4			(4)							
menaces	5	0,4			5	4	1		(6)						1	0
rébellion à officier ou auxiliaire de justice	12	0,9			12	12			(12)							
attroupement	13	1			13	13			(30)						45	0
port d'armes	35	2,7			35	35			(35)						13	0
mendicité, vagabondage	36	2,8			36	33	1	2	(40)						25	2
incendie rural	22	1,7	10		12	8	2	2	(15)							
coupes de bois,	14	1,1	5		3	3			(5)							
dégradations foncières																
insultes	2	0,1			2	2			(2)							
prévarication, concussion	4	0,3			4	4			(7)						1	
jeux interdits	28	2,2	2		26	23		3	(60)						69	3
vol simple, avec ou sans circonstances aggravantes	548	42,4	52		496	404	58	32	(987)						291	45
vol avec effraction	140	10,8	34		106	82	4	20	(200)						34	6
vol sur grand chemin	58	4,5	20		38	36	1	1	(70)						voir vol	simple
filouterie, escroquerie, banqueroute frauduleuse	24	1,8	2		22	22			(25)						7	0
divers (23) (b)	72	5,6	5		67	53	4	10	(75)						42	10
Total	1293		173 13,4 %	7 0,54 %	1113	924 83 %	87 7,8 %	102 9,2 %	1917 (c)	1662 86,7 %	255 13,3 %	1083 56,5 %	20 1 %	131 6,8 %	607 31,7 %	76 3,9%

(a) décision judiciaire (faute de preuve; accord des parties, décès) – (b) faux témoignage, fausse monnaie, faux en écriture, faux divers, fraudes, usure, subornation, duel, rapt et séduction, tapage, prostitution, complot, chasse, recel, inf. au ban, irrévérences, jurements, insultes à la religion, trafic, conduite suspecte, bris de prison – (c) évaluations pour le détail

Les 1 662 inculpés (87 %) ne sont guère mieux connus. On connaît dans 305 cas (18,3 %) le métier, et dans 97 (5,8 %) l'âge des intéressés. Pour l'âge c'est la tranche des 21-30 ans qui l'emporte, comme chez les femmes, avec un pourcentage de 55,7 %. Les 13-20 et les 31-69 représentent respectivement 18,5 et 25,8 % du stock.

En matière socio-professionnelle, l'abondance des données marseillaises fausse sans doute quelque peu les résultats sans pourtant donner une image inexacte de la délinquance masculine

« travailleurs »	67	25 %	bâtiment	15	5,6 %
			(maçon, fournier)		
eau (transport)	22	8,2			
(matelot, marinier, batelier, navigateur, mousse)			pêcheur	4	
textile (tisseur,	22	8,2	notaire	8	
tailleur, passementier, cardeur, boutonnier, bonnetier, laveur de laine)			off. de justice	5	
cuir (cordonnier,	18	6,7	avocat	1	
tanneur)			chirurgien	5	
manutention	18	6,7	ecclésiastique	5	
métal, bois	16	5,9	chevalier	1	
alimentation	15	5,5	commandeur/	1	
services	16	5,9	Malte		
commerce	21	7,8	soldat	8	

Outre ces gros ensembles on peut compter une soixantaine de professions. Comme chez les femmes, c'est le monde des petites gens de la terre, de l'artisanat courant, du commerce de détail et des services qui fournit les gros bataillons; les catégories supérieures sont quasi-absentes, pour des raisons diverses. Là encore le monde provençal n'offre rien de remarquable.

Ce milieu masculin n'est pas identique en tous points à son homologue féminin. L'homme est de tous les délits, y compris l'infanticide (comme complice). Quand il partage la vedette avec l'autre sexe les pourcentages sont en général en correspondance avec l'importance numérique du groupe. Certains crimes lui appartiennent en totalité ou presque (concession, prévarication; excès et violences, vol sur les grands chemins..., etc.).

C'est un solitaire: près de 80 % sont « inculpé unique ». Il est impliqué dans 1 064 procédures, où le phénomène de bande (trois accusés au moins) se repère dans 146 cas, avec près de 70 % pour la bande masculine (101) et près de 4 % pour la bande mixte et la bande familiale. Il n'y a d'association avec un autre homme ou une autre femme que dans 109 cas, avec prépondérance marquée du complice du même sexe.

Pour en finir avec l'aspect humain de la question on peut se livrer – avec prudence! – à un calcul courant dans les publications du Ministère de la justice et tenté par quelques historiens, celui du taux de criminalité dans une société. L'absence de données complètes dans l'espace et dans le temps ne permet que la présentation de quelques évaluations, qui ont peut-être le mérite d'introduire l'hypothèse d'un possible différentiel régional dans les anciens comtés. Les taux sont sur 10 000; les parenthèses indiquent une évaluation fondée sur un semestre⁶.

	1777	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87
sén. Draguignan								1,76			
sén. Aix	(3,3)	4	3,4	2,9			(1,4)				
sén. Toulon	1,3	1,9	1,8	3,4	2,5	2,4	1,9	3,4	2,8	2	2,5
sén. Marseille		(2,8)		4,7	4,3		(3,2)	5,5			
sén. Digne							(2,1)		4,4		
sén. Forcalquier							(1,1)	(1,4)	(2,6)		
sén. Grasse							(1,7)		(3,7)		
jud. Saint-Maximin							7	5			

Qu'en conclure? Les résultats sont trop disparates et trop fragmentaires.

LA RÉPRESSION

Le second volet d'une étude de criminologie est le crime et sa répression. Privés des dossiers et du texte des sentences nous devons nous en tenir à la statistique simple des 1293 affaires mentionnées dans les états semestriels. Leur comparaison permet d'avancer que si tout le territoire est touché, la ville et surtout les capitales régionales semblent concentrer une bonne moitié des actes criminels. Il est impossible d'en dire sérieusement plus.

C'est finalement une certaine pratique judiciaire que l'on peut le mieux saisir dans les domaines de la célérité et de la sanction où on peut constituer deux stocks de données, 555 délais entre emprisonnement et jugement au fond (50 % des 1 113 affaires ayant donné lieu à poursuites) et 683 sentences (44 % des 834 condamnées).

La justice est rapide. Entre incarcération et prononciation de la sentence s'écoulent moins de un mois pour 41,6 % des cas, moins de soixante jours dans 22 % des cas, moins de quatre-vingt-dix dans 12,4 % des cas. Le plus long délai trouvé est de trente-deux mois. Des affaires de meurtre, d'assassinat, de vol aggravé peuvent être traitées en quelques jours. C'est nettement mieux qu'au Châtelet⁷.

6. À comparer avec les taux du Libournais (1,48) et du Bazadais (2,61), J.-R. RUFF, *Crime, justice and public order in Old Regime France. The sénéchaussées of Libourne and Bazas 1696-1789*, Londres, 1984.

7. P. PETROVITCH, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », in *Crimes et criminalité en France 17^e-18^e siècles*, Paris, 1971.

Rapidité ne veut pas dire machine à condamner. Sans tenir compte des affaires « impoursuivies » on note 7 abandons de poursuites (0,5 %), 20 décisions de « plus ample informé » (2,4 %) et 131 décharges ou mises hors de cour ou, parfois, élargissements (ce qui ne signifie pas nécessairement absolution) (15,5 %). 81 % des sentences portent donc condamnation.

Les juges recourent à 17 peines, utilisées dans 29 combinaisons (21 pour les femmes) où les variations dans la durée pour certaines d'entre elles introduisent un certain agrément: la mort (roue ou corde); les galères (avec ou sans marque GAL); le Refuge et la maison de force; la marque (V pour voleur, M pour mendiant); le bannissement (du royaume, de la province, du ressort, du lieu du délit) et le renvoi dans le lieu de naissance; la prison de un à douze mois; le service gratuit du roi; le fouet; la brève pendaison par les aisselles; le carcan; le pilori; l'amende de 1 à 300 livres; l'aumône; l'admonestation, l'avertissement, le blâme; la fermeture temporaire; le mûrement de la maison; l'interdiction temporaire d'exercer (de dix à quinze ans); l'amende honorable en prélude à une lourde peine.

Délict le plus fréquent, le vol est traité de manière nuancée. D'abord la condamnation aux galères (158, dont 78 de 10 années à la perpétuité) et le bannissement (146, dont 54 entre dix ans et la perpétuité). Les galères semblent réservées aux hommes (7 femmes sur 51 y sont envoyées, mais deux par contumace), au vol aggravé (dans une église, en foire, à main armée, de nuit, à l'auberge, sur le grand chemin). En matière de bannissement les femmes sont plus lourdement frappées: 7 peines sur 14 sont de 10 et 20 ans (contre 47 sur 129 chez les hommes).

En troisième position, le fouet sanctionne les délits légers. Il est rarement infligé seul: on le trouve surtout dans des cocktails de peines et rare pour les femmes (3 cas). La peine de mort est rare (29 cas dont une femme) et réservée au vol « domestique », au vol aggravé, à certains récidivistes, aux contumaces. L'enfermement est une peine surtout féminine. Il se pratique dans le cadre des Refuges, avec une dominante de 10 ans.

Beaucoup moins présentes les affaires de meurtre, homicide et assassinat (49 sentences), d'infanticide (4), de violences et excès divers (32) sont traitées de manière nuancée. Certes la mort avec ou sans petite amende (28 cas), les galères à vie (4 cas) sont là pour rappeler que le « siècle des Lumières » ne donne pas dans la tendresse, ni pour les hommes, ni pour les femmes (une condamnation à la roue, trois à la corde, trois au Refuge à vie, une aux galères à vie). Mais on peut retenir aussi des peines de galères de 3 à 20 ans, des bannissements de 3 à 5 ans (pour les complices, sans doute). En matière d'excès et de violences on va de l'admonestation à dix ans de galères (un tiers des peines) ou à la prison de trois à douze mois (3 cas) et au bannissement.

La perturbation de l'ordre public, domaine très masculin, (port d'armes: 13 sentences; vagabondage et mendicité: 27; jeux de hasard: 72; attroupelement: 45) est traitée avec une certaine mansuétude: amende et pri-

son de six mois au pire dans le premier cas; amende (surtout) et bannissement de six mois à vingt ans, avec quelques fermetures temporaires de cabaret pour les jeux interdits; moins de ménagements pour les attroupements, avec 17 cas bannissements pour 20 ans et même une condamnation à mort. Face à l'errance, on sent des hésitations: c'est le bannissement ou les galères jusqu'à 10 ans.

Dix-huit autres délits (54 sentences), à très forte prépondérance masculine (75 %) se rencontrent. On va du tapage aux menaces, au faux en tous genres, à la séduction et à la prévarication en passant par les « indécences à la Vierge » et les « discours suspects ». Toutes les formes de sanction s'y rencontrent, de la mort (fausse monnaie) à l'aumône, à l'avertissement en passant par les galères, le Refuge et le bannissement. Ici on dira, pour simplifier, que la durée des sanctions paraît limitée à 5 ans pour les femmes. Pour les hommes le tarif le plus haut serait 10 ans de galères ou de bannissement.

En cette fin de siècle les juges provençaux balancent entre l'enfermement dur (combien de condamnations à mort seront-elles appliquées après le visa du parlement?) et la mise à l'écart géographique des plus coupables. Comme on doit regretter de rester dans l'ignorance de ce que représentait concrètement le bannissement à une époque de police inexistante, de maréchaussée squelettique, d'absence de papiers d'identité, d'identification et d'anthropométrie balbutiantes.

En conclusion on doit se demander si cette vision de la criminalité provençale rejoint ce qui a déjà été établi pour la province et pour le reste du royaume.

Analyse des sanctions lourdes – Total des sentences examinées: 834					
Hommes		durée	Femmes		
Mort	44		Galères	Maison de force	Bannissement
Galères	Bannissement		Galères	Maison de force	Bannissement
45	5	à vie	4	9	
4	2	30 ans		1	
15	30	20 ans	2	5	6
1	3	15 ans			
50	46	10 ans	1	5	4
	1	9 ans			
1	3	6 ans			
24	51	5 ans	2	5	4
1		4 ans			
37	19	3 ans	2	5	2
	3	2 ans	2		
	2	1 an			
	2	- 1 an			1
7	20				
185	187		11	30	23
(22,2 %)	(22,4 %)		(1,3 %)	(3,61 %)	(2,7 %)

COMPARAISONS

La criminalité dans la région PACA a fait l'objet d'au moins six études. Trois sont générales⁸ : elles ont pour objet le comté de Nice, la sénéchaussée de Digne et les livres des prisons d'Aix. Trois se sont intéressées à ses aspects féminins⁹. Digne et Aix fournissent des courbes générales qui révèlent un recul de la délinquance devant les tribunaux pendant le règne de Louis XVI, contrairement au mouvement enregistré en dehors de la Provence. Elles s'accordent avec d'autres courbes tracées à partir des activités de la Chambre des eaux et forêts du parlement d'Aix, des autorisations des procès des communautés, de l'activité procédurière du parlement au criminel et des demandes de lettres de cachet¹⁰. En revanche la courbe niçoise est en progression régulière jusqu'en 1781 ; elle baisse sensiblement au-delà.

Très voisin de la Provence sur les plans économique, social et démographique (avec une ville de Nice attractive, comme Marseille en Provence, et sans véritable contrepoids) le monde niçois en diffère au plan institutionnel. Ici le Sénat écrase l'espace judiciaire. Ses principes sont ceux de la monarchie sarde, apparemment soucieuse de rationalité et d'organisation, et le droit applicable comme sans doute la jurisprudence sont étrangers aux réalités françaises.

Nous disposons pour Nice d'une étude séculaire, exhaustive, fondée sur un stock d'environ 2 900 sentences et 4 400 fiches d'accusés. Le taux de criminalité séculaire serait de 2,6 pour 10 000, ce qui le met au niveau des sénéchaussées de Toulon et d'Aix, assez comparables au comté pour l'économie, la société et, probablement, pour les rapports ville-campagne.

En matière de vol la proximité avec le modèle général provençal est relative : 41 % des sentences (contre 45 % de l'ensemble des jugements ou 55 % des condamnations individuelles en Provence) mais 39 % des accusés (contre 65 %). Ceux-ci sont ruraux à 41 % (contre 25 à 40 %), artisans et boutiquiers à 40 % (contre 60 à 65 %). Les phénomènes de bande sont rarement repérés. Il s'agit avant tout d'une délinquance d'individus ou de couples familiaux.

Second poste du criminel provençal, le meurtre et l'assassinat font ici 13 % des sentences (contre 6,8 % ou 8,3 % suivant les totaux de référence)

8. A. EYGLUNENT, *La délinquance, la criminalité et les troubles sociaux dans la sénéchaussée de Digne 1750-1790*, Aix, DES, s.d. ; C. LOGOS, *Recherches sur les mouvements populaires dans la généralité d'Aix 1750-1789*, Aix, DES, s.d. ; V. ELEUCHE-SANTINI, *Délinquance et criminalité dans le comté de Nice et ses dépendances au XVIII^e siècle*, Aix, thèse de troisième cycle, 1979, 2 vol.

9. S. CAPET, *La criminalité féminine à Grasse 1700-1790*, Nice, 1984 ; C. CARLES et L. MANCINI, *La délinquance féminine à Toulon au XVIII^e siècle*, Nice, 1984 ; J.-Y. COPPOLANI, « La criminalité féminine devant la sénéchaussée de Grasse au XVIII^e siècle », in *Criminalités dans le comté de Nice XVII^e-XIX^e siècle, Annales méditerranéennes d'histoire et d'ethnologie juridique*, Nice, s.d.

10. F.-X. EMMANUELLI, « Ordres du roi et lettres de cachet en Provence à la fin de l'Ancien régime », *Revue historique*, n° 512, 1974, p. 388 et 390 ; *La Provence moderne 1481-1800*, Rennes, 1991, p. 98.

et 11,7 % des accusés (contre 11 %). Pour les violences et excès divers on est, outre-Var, à un pourcentage de 22,6 pour les sentences (contre 3 ; 8 ou 4,7) et 20,2 pour les accusés (contre 7).

La thèse de V. Eleuche-Santini répond à bien d'autres questions, que nous n'aborderons pas puisque les états des crimes n'en parlent pas. Cependant on croit pouvoir avancer que derrière l'abondance des calculs se profile l'image d'une région peut-être moins dure que sa grande voisine. On doit cependant garder à l'esprit que des différences dans la pratique judiciaire et dans le contrôle du pays par des structures administratives mieux organisées qu'en France, peut-être plus efficaces, peuvent influencer la prise en charge de la délinquance par l'appareil judiciaire.

Sauf sur le plan social (40 % de rurales, 36 % en provenance de l'artisanat et des services), la criminelle d'en-deçà du Var ne correspond pas franchement à l'image qui se dégage de l'état des crimes provençaux. Avec 16,3 % des accusés et 16,1 % des condamnés elle est impliquée dans le vol simple (48,7 % des procédures de ce type) et, faiblement, dans le vol avec effraction (9,6 % des procédures). On ne la voit pas dans les vols sur le grand chemin. On en dira autant pour les violences et excès (32,8 % des procédures de ce type), les homicides et assassinats (22,2 %). Ce n'est qu'en matière d'infanticide qu'on la voit seule accusée, comme en Provence.

Différences aussi pour les comportements. La femme est accusée unique dans 26,6 % des cas. Les phénomènes de bande sont largement majoritaires : bandes familiales (46,7 % contre 2,7 % en Provence), bandes mixtes (18,3 contre 21,8 %), bandes féminines (4,5 contre 2,7 %). Cela nous renvoie aux hypothèses explicatives d'Yves et Nicole Castan pour le Languedoc¹¹.

Différences encore en matière de sanctions : 5 % de peines de mort (contre 10), pas de peine des galères. Le bannissement à vie ou à temps, la maison de force se partagent les faveurs des juges, dont la célérité semble moins grande que dans le modèle général : moins de un mois dans 26 % des sentences, moins de trois dans 23 %, moins de 6 pour 19 % ; le reste au-delà.

Dans la sénéchaussée de Toulon les livres des prisons montrent une délinquance largement engagée dans les activités frauduleuses (76 % des incarcérées). Mais il faut dire que deux tiers des délits ne sont pas précisés dans une source qui est apparemment fort médiocre.

La comparaison avec le reste du royaume confirme ce que tous les travaux déjà publiés indiquent : il n'y a pas un modèle de criminalité pour tout le royaume, et la Provence présente une certaine spécificité.

11. N. CASTAN, *op. cit.* ; Y. CASTAN, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780*, Paris, 1974 ; de la même : « Mentalités rurale et urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du parlement de Toulouse... (1730-1790) » *Crimes et Criminalités...*, *op. cit.*

Comme dans le cas provençal le meurtre en Beaujolais et en Lyonnais est tout à fait marginal. Les juges provençaux du premier niveau semblent beaucoup plus durs (57 % de leurs sentences sont des condamnations à mort contre 36 % au nord de Lyon; et 33 % à des peines de galères contre 4 %). Soyons prudents. F. Bayard disposait d'un élément tout à fait absent des états des crimes, qui pourrait bien fausser la comparaison: les grâces et rémissions qui pèsent lourd dans ses calculs¹².

Marginal aussi le vol (19 % des procédures du Beaujolais). Ici la délinquance dégage un parfum de violence légère et diffuse: 53 % de violences diverses et presque toutes légères, et 10 % d'atteintes à l'autorité ou à la religion (en Provence ce serait, au mieux, 3 %). Avec 14 % des violences la Beaujolaise pourrait sembler plus excitée que dans le sud-est du royaume. Elle ne se distingue pas du côté du vol: les pourcentages sont identiques, 17 et 17,6 %¹³.

Loin à l'ouest de la Provence voici le Libournais et le Bazadais¹⁴, où l'on peut isoler la période 1775-1789 avec 590 procédures (mais les calculs couvrent une période trois fois plus importante) et un Bordeaux saisi à travers trois sondages au XVIII^e siècle¹⁵.

Dans le premier cas les pourcentages sont loin de ceux de la Provence finissante:

homicides	2,2	calomnies	10,1
violences	34	insultes	7,2
délits agricoles (?)	5,2	menaces	4,6
vols	16,3	Religion	0,8
ordre public	11,9		

Au nord de Bordeaux se trouvait apparemment un pays de cocagne ou presque, pacifique, sûr. J.-R. Ruff indique une piste déjà entrevue à Nice, celle des mœurs judiciaires locales: les tribunaux accorderaient leur attention aux affaires les plus graves, ce qui entraînerait la sous-représentation de la délinquance légère et la surreprésentation des atteintes à l'ordre public (émeutes, port d'armes, attroupement, blasphème, rapt et séduction, viol, crimes professionnels des officiers..., etc.)

La criminalité bordelaise est celle d'une grande ville qu'il faudrait plutôt comparer à celle de Marseille. C'est une terre de violences légères: 40 % pour les coups et blessures, 23 % pour les injures, 27 % pour les vols, 1,5 % pour les homicides, et 0,2 % pour les viols (en Provence les pourcentages respectifs sont, sauf pour les très rares homicides qui n'ont pas été décomptés à part: 8,4; 0,1; 57,7; 0,4).

12. F. BAYARD, « Les crimes de sang en Lyonnais et Beaujolais aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *Histoire et criminalité*, Dijon, 1992, p. 273-288.

13. F. PIEGAY, « Délinquance et délinquantes dans le bailliage de Beaujolais 1743-1789 », in *Histoire et criminalité, op. cit.*, p. 181-189.

14. J.-R. RUFF, *op. cit.*

15. N. LAVEAU, « La criminalité à Bordeaux au XVIII^e siècle », *Recueil des mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1971, fasc. VIII.

Ici aussi une criminalité en couple ou en bande, non quantifiée, et la même place du petit peuple.

Si l'on se réduit au cas phocéen les parentés ne sont pas plus sensibles¹⁶. Sur les bords du Lacydon, le vol pourrait représenter 44 % au total, le meurtre et l'assassinat 12 % : c'est le « modèle » provençal. Même dans la sanction du crime les tribunaux diffèrent : 22,5 % de relaxe contre 15,7 ; 7 % de peines de mort contre 5,9 ; 4,5 % de peines de galères contre 23,5 % ; 16 % de bannissements contre 25 %... Pourtant un point commun unit les deux ports, la place de l'immigration dans la criminalité. À Marseille trois sondages semestriels donnent des pourcentages compris entre 52 et 76 %.

Du grand Ouest arrivent d'autres images (haute Bretagne et Anjou). En haute Bretagne¹⁷ le vol représente 68 % des procédures (dix points de plus qu'en Provence), avec des caractéristiques proches de ce que l'on peut voir ici sauf dans un domaine, celui de la délinquance dans les églises. Violences légères ou infanticide, on n'est pas loin de la Provence. Il n'en est pas de même pour les injures et menaces (5,7 %) et les « atteintes à l'autorité » (8 %), qui font douter des clichés sur le goût pour le verbe et l'exubérance des Provençaux. On peut aussi se demander si, dans le Midi, ces types de délits ne sont pas pris en charge de manière différente, ce qui fausserait évidemment les statistiques.

L'Anjou de Benoît Garnot c'est celui qui transparaît dans les appels au parlement de Paris¹⁸. Il s'agit donc d'un filtrage des jugements des juridictions inférieures, qui rend assez délicate la comparaison avec les données provençales. Celle-ci se trouve aussi compromise par la fourchette chronologique, beaucoup plus vaste. Retenons de ces articles une comparaison interrégionale fort parlante :

	Parlement de Paris	Parl. de Dijon	Parl. de Toulouse	Bailliage d'Alençon	B. de Pont l'Arche	Châtelet de Paris	Anjou
Vol, escroquerie, faux, incendie	75	66	26	27	50	92,8	68,7
Homicide, assassinat, violences diverses, duel	19	33	28	57	20	5,5	22,4
Infanticide, viol, prostitution,	1,8	-	6,5	12	30	1,6	6,5
Mendicité, blasphème, rébellion	4,2	1	49,5	4		0,1	2,3

16. A. BERNICOT, *Étude sur la délinquance à Marseille au XVIII^e siècle 1734-1790*, Aix, DES.

17. M.-M. MURACCIOLE, « Quelques aperçus sur la criminalité en haute Bretagne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne*, 1981, n° 2, p. 305-326.

18. B. GARNOT, *Criminalité et répression en Anjou au XVIII^e siècle d'après les appels au parlement de Paris*, thèse soutenue devant l'université de Rennes en 1979, non consultée ;

Quel que soit le niveau judiciaire considéré il n'y a pas d'homogénéité sensible de la criminalité, quoique l'on perçoive une certaine parenté entre Paris, Dijon et l'Anjou d'une part, Toulouse et la Provence de l'autre. Relevons encore qu'en matière de sanctions la cour parisienne fait preuve de davantage de dureté que les juridictions inférieures provençales : 15 % de peines de mort contre 5,9 ; 27 % de galères contre 23,5 %, 30 % de bannissements contre 25 %. C'est seulement en matière d'enfermement féminin que les jugements sont proches (3,0 contre 3,5 %).

Au-delà de ces exemples régionaux une étude transversale sur la criminalité féminine, synthèse provisoire des recherches publiées, se prête à une comparaison éclairante¹⁹. Chez nous les femmes représentent 13,3 % du corpus des inculpés identifiés (pour 16,5 % des procédures). C'est au-dessous de Paris, Dijon, Rouen ou Clermont-Ferrand (19 à 23 %. Il s'agit uniquement de cours supérieures), au-dessus de Bastia, Bordeaux ou Toulouse (8 à 15 % ; même observation). Elles apparaissent impliquées dans 12,8 % des procédures pour vol, dans 11,4 % des procédures pour violences diverses, ce qui les met tout en bas du classement, en contradiction avec les chiffres donnés par B. Garnot pour la Provence, eux-mêmes repris des travaux de N. Castan qui a exploité des documents conservés à Paris. On devra y revenir.

Les recherches de cette historienne dans la grande province à l'ouest du Rhône peuvent conduire à l'hypothèse d'un « modèle » méridional²⁰, même si sa documentation énorme se limite pour l'essentiel au parlement et à la justice prévôtale et même si elle adopte le parti gênant du traitement séparé de quatre grandes rubriques (hommes, femmes, campagnes, villes). Il faut la remercier de comparer ses résultats avec ceux d'autres ressorts, ce qui l'amène à intégrer les états des crimes provençaux conservés dans le fonds de la préfecture de police de Paris. Ceux-ci sont apparemment les frères de ce qui a survécu dans le fonds ancien des archives départementales des Bouches-du-Rhône, pour la période immédiatement antérieure, 1763-76. Ces états pourraient être de meilleure qualité que les nôtres : N. Castan a pu en effet définir le statut des criminels en termes matrimoniaux, en termes d'âge, en termes sociologiques²¹. En vérité nous n'en savons rien, comme nous ignorons tout de la manière dont ils ont été traités et de leur degré de fiabilité (lacunes ? silences ? approximations ?).

suite note 18.

« Délits et châtiments en Bretagne au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne*, 1981, n° 3, p. 283-304 ; « La délinquance en Anjou au XVIII^e siècle », *Revue historique*, 1985, n° 554, p. 305-316.

19. J.-E. DOUSSOT, « La criminalité féminine au XVIII^e siècle », in *Histoire et criminalité*, Dijon, 1992.

20. N. CASTAN, *op. cit.*

21. N. CASTAN, *op. cit.*, p. 14-60

Quoiqu'il en soit ses travaux complètent les vagues tendances que nous avons pu dégager ou apportent de nouvelles données. La criminelle provençale serait célibataire à 74 %, mariée à 20 % et veuve à 6 %. Elle est dans la force de l'âge (tranche des 25-40 ans) dans 58 % des cas (36 % pour les hommes). Les 40 ans et plus sont nombreuses avec un pourcentage de 29 (contre 25 pour les hommes), ce qui met la Provence au même niveau que Toulouse et Bordeaux. C'est la tranche des 15-24 ans qui est la plus faible: 13 % (mais 40 % côté masculin), ce qui est sensiblement moins qu'à Toulouse (21 %) et à Bordeaux (26 %).

Sur le plan social le 28 % de rurales est très au-dessus de nos (très maigres) résultats. Ceux-ci sont probablement marqués par la présence de Marseille et de Toulon dans nos états. C'est aussi plus qu'à Toulouse mais proche de chiffres bordelais. Du commerce et de l'artisanat viennent 57 % des criminelles, comme à Toulouse. On ne peut se livrer à la même comparaison avec l'élément masculin: N. Castan a choisi de distinguer ville et campagne dans l'étude de criminalité.

Il est impossible d'apprécier la part des femmes dans l'ensemble des délits, et l'on doit se contenter de la ventilation interne du corpus de leurs propres infractions. 73,5 % pour les vols, c'est nettement plus qu'à Toulouse et Bordeaux mais aussi que nos résultats (61,4 %). Avec 8 % des violences diverses la délinquante provençale doit être rangée dans la catégorie des douces personnes (Bordeaux 14 %, Toulouse 16,5 %), comme le disaient encore mieux nos calculs (5,4 %). Et presque 18 % pour les délits sexuels: c'est ce que l'on voit à Toulouse et Bordeaux. Mais, pour notre part, nous n'avons quasiment rien trouvé.

Le « modèle » provençal (si « modèle » il y a) paraît donc irréductible à un modèle français, qui n'existe pas. Illusion née du recours à des sources multiples et qualitativement inégales, soumises à des traitement point rigoureusement identiques? Réalité liée à des contrôles sociaux différents, à des « cultures » différentes? Aux variations du contrôle infrajudiciaire invisible (par la famille, le groupe, ou cette communauté d'habitants dont nous ignorons et vraisemblablement ignorerons tout dans son rôle de régulateur social) ?²².

Les travaux d'Yves et Nicole Castan suggèrent que la Provence pourrait relever d'un « modèle » criminel méridional plus général, fondé sur une civilisation commune, des structures économiques et sociales voisines, une inspiration juridique et peut-être judiciaire assez homogène dans ses racines. Il y a là peut-être un immense chantier à ouvrir.

Marcel F.-X. EMMANUELLI

22. B. GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, 1989, n° 570, p. 361-381. Depuis B. Garnot a animé un colloque sur le thème de l'infrajudiciaire.